PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 29/02/24

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Partie nominative

IMMALDI ET COMPAGNIE

1 rue Lavoisier
21200 BEAUNE

Affaire suivie par : Marta GUIBAL
Téléphone : 03 39 59 65 84
Courriel : marta.guibal@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0003303418/2024-93

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 08/02/2024 de l'établissement IMMALDI ET COMPAGNIE implanté 1 rue Lavoisier 21200 BEAUNE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Récolement à l'arrêté préfectoral du 03/05/2022.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Mme Marta GUIBAL, Unité départementale de la Côte-d'Or, Subdivision 2, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- M. Jérôme ISSELIN, Responsable Logistique, ALDI BEAUNE ;

- M. Robin FORMOSO, Responsable HSE, France ;
- M. Didier PAWLACZYK, Responsable Maintenance, ALDI BEAUNE ;
- M. Philippe DUPEROUX, Responsable HSE, ALDI BEAUNE ;
- M. Frederick MEYER, AMO Réseau 3SQE Ingénierie ;
- M. Jean-Louis HOUDARE, Responsable Projet Immaldi.

Le courriel d'échange avec l'administration est ud21@developpement-durable.gouv.fr.

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement Marta GUIBAL	La Responsable de la subdivision «Risques Accidentels – Déchets» Signature numérique de Séverine SOWINSKI

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 08/02/2024 de l'établissement IMMALDI ET COMPAGNIE implanté 1 rue Lavoisier 21200 BEAUNE, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le justificatif permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le **justificatif** suivant doit être transmis sous un délai de 30 jours :

- **Liste des installations classés** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2022 article : 1.2.1

- **Désenfumage** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2022 article : 2.1.1

- **Renforcement des Prescriptions -moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2022 article : 2.2.1

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai de 15 jours pour le point de contrôle "intégration dans le paysage et de 30 jours pour le reste des autres points, , il est nécessaire de réaliser :

- **Désenfumage** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2022 article : 2.1.1

- **Intégration dans le paysage** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : II > 1.3.

- **Etat des matières stockées** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : II > 1.4. I.

- **Plan des réseaux –** Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : II > 1.6.1.

- **Eaux d'extinction incendie** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : II > 11.

- **Moyens de lutte contre l'incendie** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 13

- **Exercice de défense contre incendie** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 13

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.
Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IMMALDI ET COMPAGNIE

1 rue Lavoisier
21200 BEAUNE

Références : 0003303418/2024-93

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement IMMALDI ET COMPAGNIE implanté 1 rue Lavoisier 21200 BEAUNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMMALDI ET COMPAGNIE
- 1 rue Lavoisier 21200 BEAUNE
- Code AIOT : 0003303418
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Immaldi est un entrepôt de stockage de matières combustibles soumis à enregistrement sous la rubrique 1510.

Contexte de l'inspection :

- Récolement à l'arrêté préfectoral du 03/05/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

    - ✔ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - ✔ les observations éventuelles ;
    - ✔ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - ✔ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- «Faits avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

    - ✔ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - ✔ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète»: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des installations classés	Arrêté Préfectoral du 03/05/2022, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 03/05/2022, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
4	Renforcement des Prescriptions - moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/05/2022, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3.	Demande d'action corrective	15 jours
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	30 jours
7	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Demande d'action corrective	30 jours
8	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Demande d'action corrective	30 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	30 jours
10	Exercice de défense contre incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 03/05/2022, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé plusieurs non-conformités, notamment sur l'accessibilité des moyens incendie, plan des réseaux et sur l'exhaustivité de l'état des stocks.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des installations classés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature et localisation des installations
Prescription contrôlée : Classement administratif : • Entrepôts couverts, rubrique 1510, Éléments caractéristiques :305 527 m³ quantité de matières combustibles supérieure à 500 tonnes, régime E ; Sur le site, seront également exploitées, sous réserve d'une télé-déclaration ICPE à cet effet, réalisée préalablement à la mise en service des installations : • une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435 (station-service), pour un volume annuel de carburant distribué de 677 m³ ; • une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 (chaufferie), pour une puissance maximale de 2,853 MW ; • une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4510 (produits dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) pour un tonnage de 30 t ; • une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4755 (alcools de bouche) pour un volume maximal de 90 m³.
Constats : Le classement administratif n'a pas évolué. Aujourd'hui, l'entrepôt est composé de trois cellules et les locaux annexes (bureaux, local social, TGBT,...). Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de produire la preuve de la télé-déclaration ICPE pour les rubriques suivantes : • 1435 (station-service); 2910 (chaufferie), 4510 (produits dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 1 ou chronique 1); 4755 (alcools de bouche)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant télé-déclarera ses installations pour les rubriques soumises à déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, cantons de désenfumage
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/17 (modifié 24 septembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les dispositions fixées ci-dessous : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées,

gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.
L'absence d'une distance de 7 m entre les exutoires du bâtiment existant des murs coupe-feu sera compensée par les bandes de protection des parois séparatives (de 5 mètres largeur) recouvrant la toiture. Ces bandes seront en matériaux A2 s1 d1 ou elles comporteront en surface une feuille A2 s1 d1.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

Selon l'exploitant, les bandes de protection des parois séparatives (de 5 mètres de large) ont bien été posées sur la toiture. Toujours, selon l'exploitant, ces bandes seront en matériaux A2 s1 d1 ou elles comporteront en surface une feuille A2 s1 d1. En revanche, aucun justificatif n'a pas pu être présenté, ni de pose de cette bande, ni de ces caractéristiques.

Lors de la visite de la cellule 3, aucun manquement à l'installation de désenfumage n'a été constaté.
L'article 2.1.1 concernant les cantons de désenfumage est respecté.
En revanche, il a été constaté que l'exploitant ne pas en mesure d'expliquer le fonctionnement de son système de désenfumage ni de designer les exutoires concernés par 4 boîtiers de commandes.
La description de commande n'est pas claire et prête à confusion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs de la pose et des caractéristiques des bandes doivent être apportés.

L'exploitant doit maîtriser son installation et notamment le système de désenfumage.
Une consigne d'utilisation comprenant une description claire des commandes doit être établie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de point 2.4 de l'arrêté ministériel du 23/12/98, l'exploitant respecte les dispositions ci-dessous : Les locaux, abritant l'installation, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes : • murs et planchers hauts coupe-feu de 15 min (REI15) ; • couverture incombustible ; • portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; • porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ; • matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles). Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté un justificatif de classement des matériaux du 21 novembre 1994. Le document a été validé par la Chambre de Secours Principale (mur coup feu 2 h, stabilité de la structure 1/2 h, porte coup-feu 1 h). Le document n'appelle pas de remarque et répond à l'article 2.1.2 de l'arrêté Préfectoral du 03/05/2022 . Lors de la visite du site, il a été constaté (dans la cellule 1 – entrepôt existant) la présence des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Les commandes sont effectivement placées à proximité des accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Renforcement des Prescriptions -moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le dimensionnement exigible des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est de 630 m^3/h, soit 1 260 m^3 pendant 2h. Il est assuré de la manière suivante: • 2 nouveaux poteaux privés (qui feront partie de 5 poteaux répartis sur le site) pris en compte pour un total de 120 m^3 /h soit comptant pour 240 m^3. L'exploitant doit s'assurer que ce débit 240 m^3/h pendant 2h, sous un bar de pression dynamique, est assuré via un test en simultané des 2 poteaux incendie du site. Si ce débit n'est pas assuré, l'exploitant propose dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent une

solution technique afin de garantir dans le temps le débit cité supra. Les services de secours sont tenus informés des résultats du test ou de la solution technique complémentaire retenue ;
- 2 poteaux publics existants pris en compte pour 60 m³ /h pour chacun d'eux soit un total de 120 m³/h soit comptant pour 240 m³ ;
- 1 réserve incendie d'une capacité de 780 m³ avec 2 aires de stationnement et 4 raccords d'aspiration pour les engins de secours sera implantée afin de compléter les besoins en eau.

Constats :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est de 630 m³/h, soit 1 260 m³ pendant 2 h, sont satisfaits de manière suivante :

1) 5 poteaux privés répartis sur le site, contrôlés par BFCS :

- le PI1 (230 m³/h), PI 2 (250 m³/h) et PI 3 (270 m³/h) rapport du 11/05/2023 ;
- simultanément PI 2 et PI 3 (153 m³/h) rapport du 23/11/2023 ;
- le PI 4 (195 m³/h) et PI 5 (177 m³/h) rapport du 28/02/2023 ;

2) une réserve incendie de 900 m³ avec 4 raccords d'aspiration pour les engins de secours (constaté lors de la visite sur site pour la cuve de 900 m³) ;

3) la quantité manquante de 60 m³ selon l'exploitant est complétée par de la cuve de sprinklage qui a été surdimensionnée (850 m³ à la place de 370 m³ annoncés dans le dossier - page 19).

Lors de la visite du site, deux RIA dans la cellule 1 étaient bloqués par des vélos garés juste devant, et ceci malgré la présence d'un garage à vélo situé juste à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la disponibilité des 1260 m³ requis.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie doit être disponible à tout moment et facilement accessible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en

bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.
[...]

Constats :

Lors de l'inspection, plusieurs amas de déchets (pneus, fumiers) ont été constatés sur le parking de réception de camions. Selon l'exploitant, ces déchets proviennent des récentes manifestations des agriculteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les déchets sur le site constituent une source potentielle d'incendie et ils doivent être évacués au plus vite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations à enregistrement

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
[...]
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]

Constats :

L'état de stock du 08/02/2024 a été présenté à l'inspection. Il est établi quotidiennement.

Par sondage, deux positions de produits de l'état de stock ont été vérifiées sur le terrain (référence 103 (emplacement 50 228 cellule 1) et 5 003 596) (emplacement 31 146 cellule 3). Aucune anomalie n'a été constatée. Ces produits dans l'état de stock correspondent exactement à la situation sur le site.

L'Inspection a également relevé la présence d'un produit sur le site (emplacement 50 233). Ce produit n'a pas été retrouvé sur l 'état de stock présenté par l 'exploitant. Lors de l'inspection,l'exploitant n'a pas su expliquer le manque de produit sur l'état de stock.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état des stocks doit être tenu à jour et être complet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté 2 plans des réseaux: 1. 1 plan datant du dépôt de dossier d'enregistrement (août 2021) , qui ne tenait pas compte des modifications effectuées sur le site et notamment de l'installation d'une réserve d'eau d'incendie de 900 m^3 ; 2. 1 plan plus récent (décembre 2022) sur lequel l'exploitant n'a pas réussi à identifier l'ensemble des ouvrages exigés par l'article II > 1.6.1. de AM du 11/04/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de réseaux doit être mis à jour et comporter l'ensemble d'ouvrages exigés par l'article II > 1.6.1. de AM du 11/04/2017
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 **:** Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par

des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
[...]
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).
[...]
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu préciser a le volume de son bassin de rétention.
Par ailleurs, il n'existe pas de consigne concernant l'entretien de ce bassin ni la procédure de fermeture des vannes de rétention (vannes automatiques : une au sein de locale TGBT et l'autre l'extérieur du site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes concernant l'entretien de ce bassin et la fermeture des vannes de rétention doivent être clairement rédigées et connues du personnel concerné.
Le volume du bassin sera à préciser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :
[...]
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les attestations de formation "Incendie et extincteurs" pour environ 35 sur 130 salariés. Les formations ont été réalisées par la société BARKEN.
La formation "Guide-files et serre-files" a eu lieu le 28/09/2020 sur le site.

L'exploitant ne dispose pas de plan de formation ou des recyclages.
L'ensemble des salariés doit bénéficier au minima, des formations concernant le risque d'incendie

et des apprentissages d'utilisation des moyens de lutte contre incendie présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan de formation ou des recyclages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 **:** Exercice de défense contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : La réception du site date du 17/10/2023. Le premier exercice d'évacuation a été réalisé le 12/12/2023. Le compte rendu de cet exercice a été présenté à l'Inspection. Le temps d'évacuation du site a été estimé à 6 minutes. Un appel de personnes présentes a été réalisé. Il ne tenait pas compte du registre des personnes étrangers à la société. L'Inspection a vérifié les registres des personnes présentes sur le site et ne faisant pas partie des salariés. Il manque au moins deux personnes sur le registre (2 participants d'inspection).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre des visiteurs doit être tenu à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours